



Arrêté du maire n° P-PM2025-007

Portant réglementation des usages de l'eau

Commune - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 13 juin 2025 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère,

Vu la demande du Syndicat des Eaux du Goyen en date du 06/08/2025, informant la Commune d'Audierne des difficultés rencontrées par l'exploitant pour assurer l'alimentation en eau potable tout en respectant les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement sur la rivière du Goyen et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de Kermaria,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

Arrête

Article 1 : A compter du mercredi 06 août 2025, le territoire du Syndicat des Eaux du Goyen est placé en situation d'alerte renforcée sécheresse et l'utilisation de l'eau dans la commune d'Audierne est réglementée conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2.

Article 2 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

Pour tous y compris les particuliers interdictions de :

- Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, l'alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau,
- Vidange des plans d'eau sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable,
- Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,
- Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes (Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression),
- Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobile) EN station de lavage sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de dispositif de recyclage (70 %) et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité,
- Nettoyage des bateaux (y compris par dispositifs mobile) EN aire de carénage, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels,
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles, HORS station de lavage sauf pour le rinçage des moteurs de bateau,
- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière sauf de 20 H à 8 H pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins d'1 an par arrosage localisé, les arbres et arbustes d'un titre ou label de protection juridique, parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Arrosage des jardins potagers (interdit entre 8 H et 20 H),
- Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres,
- Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (hors piscines à usage médical), (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et si demande par l'

- ARS pour raisons sanitaires),
- Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sols) (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et remise à niveau et si le chantier avait débuté avant les premières restrictions).

Pour les agriculteurs interdictions de :

- Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après
- Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) entre 9 H et 20 H sauf irrigation des cultures par des enrouleurs électro pilotés et une technique d'aide au pilotage ou irrigation des cultures par système localisé,
- Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière sauf irrigation des cultures par système localisé,
- Remplissage des retenues d'irrigation (sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation).

Pour les collectivités et SDIS. Interdictions de :

- Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), y compris travaux routiers sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques,
- Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobile) en station de lavage sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de dispositif de recyclage (70%) et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité,
- Nettoyage des bateaux (y compris par dispositifs mobile) en aire de carénage, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels,
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles, hors station de lavage sauf pour le rinçage des moteurs de bateau,
- Arrosage des terrains de sport sauf de 20 h à 8 h pour les plantations de moins d'1 an ou arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international,
- Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière (interdit de 8 H à 20 H),
- Fonctionnement des douches de plage,
- Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public),
- Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux, stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,
- Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (hors piscines à usage médical), (interdiction de remplissage sauf en cas de premier remplissage et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires),
- Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) hors stricte nécessité avec utilisation modérée de l'eau,
- Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI) sauf nécessité de service

Pour les industriels soumis à ICPE. (Sauf exceptions :

- Réduction du prélèvement d'eau de 10 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les cinq dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.
- Interdictions de travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur.

Article 3 : DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et seront levées des informations de rétablissement de la situation par le Syndicat des Eaux du Goyen. Ces mesures seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.2169 du code de l'environnement (contravention de 5e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publie par voie d'affichage. Ampliation sera transmise en Préfecture du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Audierne, le 06 août 2025



Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Michel COLLOREC

Pour le Maire,
Michel COLLOREC
Adjoint délégué
Travaux

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Destinataires :

Syndicat des Eaux des Goyen
La Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
Préfecture du Finistère / DDTM du Finistère
Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Finistère (SEA)
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Eric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel ANSQUER, adjoint au maire chargé du développement durable
Mme Isabelle COSSEC-PETIT, directrice générale des services Ville d'Audierne
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe

